



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-162

Ottawa, le 21 avril 2006

**Société Radio-Canada**  
Moncton (Nouveau-Brunswick)

*Demande 2006-0241-8*

### **CBAFT Moncton – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de télévision CBAFT Moncton, en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de 163 000 watts à 137 700 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.
2. Le Conseil note que cette modification reflète les paramètres techniques établis suite au remplacement des installations de transmission et qu'elle n'entraînera aucun changement important du périmètre de rayonnement.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*